

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU-BERDER, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, Daphné HERMES, François MOREAU, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Laëtitia MARREC, James TESSON, Kira ZAYTSEVA, Gaëlle QUERE, Roméo AUNAY, Geneviève WACK, Franck WALLON, Mélanie MALEUVRE et Loïc TOURBOT.

Excusé : Amar HEDDADI (donne pouvoir à Stéphane HERVOIR)

Date de convocation : 16 mars 2026

Monsieur Stéphane HERVOIR, maire sortant accueille l'assemblée. Il remercie les anciens conseillers, les anciens maires et anciens adjoints présents dans la salle.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur LE BOURDON Jean-Pierre a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur MOREAU François, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Délibération n° 2026_2_18

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la validation du secrétaire de séance

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : **Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 février 2026.**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame HERMES Daphné
- Monsieur TOURBOT Loïc

Présidence de l'assemblée

Monsieur François MOREAU invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.
Candidat déclaré : **Stéphane HERVOIR**

1er tour de scrutin

Le dépouillement de vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 19
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Stéphane HERVOIR : 19 voix – dix-neuf voix

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Stéphane HERVOIR est proclamé maire et est immédiatement installé.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Stéphane HERVOIR remercie les conseillers municipaux.

Sous la présidence de Stéphane HERVOIR, élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Article unique : **décide la création de 5 postes d'adjoints.**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Sous la présidence de Stéphane HERVOIR, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le maire indique que conformément à la délibération 2026_2_20, le conseil municipal a décidé d'avoir cinq adjoints au maire.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-après par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du 1er tour de scrutin

Le dépouillement de vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste Jean-Pierre LE BOURDON : 19 voix – dix-neuf voix.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduit par Jean-Pierre LE BOURDON. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- 1^{er} adjoint : Jean-Pierre LE BOURDON**
- 2^{ème} adjoint : Annick JAFFRES**
- 3^{ème} adjoint : Gérard LE MEUR**
- 4^{ème} adjoint : Céline LANGUENOU-BERDER**
- 5^{ème} adjoint : François MOREAU**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Jean-Pierre LE BOURDON remercie l'assemblée.

Monsieur Stéphane HERVOIR, Maire, donne lecture de la Charte de l' élu local.

Exposé des motifs :

Monsieur le maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population, le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Considérant que la commune de Pencran appartient à la strate de 1000 à 3500 habitants au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 (Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat.

Le maire propose à l'assemblée :

1. De fixer l'enveloppe financière mensuelle maximale à 6 683,71 € calculés comme ci-après :
 - L'indemnité du maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 IM 835 à ce jour),
 - Et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 IM 835) par le nombre d'adjoints.
2. Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - Maire : **55,70 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
 - 1^{er} adjoint : **25,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - 2^{ème} adjoint : **20,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - 3^{ème} adjoint : **20,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - 4^{ème} adjoint : **20,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - 5^{ème} adjoint : **20,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°2026_2_18_9 fixant le nombre d'adjoints à 5 pour la commune de Pencran ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : **Adopte la proposition du maire**

Article 2 : **Dit qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation seront fixé comme indiqué ci-dessus,**

Article 3 : **Dit que ces montant ont été inscrits au budget.**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AU MAIRE et ADJOINTS**

POPULATION (totale au dernier recensement) : **2 278 habitants**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

	Taux maximum	Montant des indemnités		Montant
		Annuel	Mensuel	
Maire	55,70 %	27 474,74 €	2 289,56 €	2 289,56
Adjoint : 19 délégués x 30% = 5 adjoints	21,38 %	10 545,96 €	878,83 €	4 394,15 €
Montant enveloppe maximum mensuelle				6 683,71 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant mensuel de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Monsieur Stéphane HERVOIR	Taux : 55,701 € Montant : 2 289,56 €		Taux : 55,701 € Montant : 2 289,56 €

B. Adjoint au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint :	Taux : 25 % Montant : 1 027,63 €		Taux : 25 % Montant : 1 027,63 €
2 ^e adjoint :	Taux : 20 % Montant : 822,10 €		Taux : 20 % Montant : 822,10 €
3 ^e adjoint :	Taux : 20 % Montant : 822,10 €		Taux : 20 % Montant : 822,10 €
4 ^e adjoint :	Taux : 20 % Montant : 822,10 €		Taux : 20 % Montant : 822,10 €
5 ^e adjoint :	Taux : 20 % Montant : 822,10 €		Taux : 20 % Montant : 822,10 €

Délibération n° 2026_2_23

DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Exposé des motifs :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le conseil municipal lui-même (art. L2122-23, al-1 du CGCT).

Par ailleurs, en cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, Il est proposé au conseil municipal de confier au maire les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; (10 000 € par sinistre)
11. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
12. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
14. De demander à tout organisme financeur (l'Union Européenne, l'Etat, la Région Bretagne, le Conseil départemental, et toutes autres collectivités ainsi que tout autres organismes financeurs) l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
15. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
16. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Délibération :

Vu le code de général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la faculté du conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Donne délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L. 2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au maire ;

Article 3 : Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du maire ;

Article 4 : Prend acte que le maire rendra compte à chaque séance du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Article 5 : Prend acte que cette délégation est révocable à tout moment ;

Article 6 : Prend acte que les décisions prises par le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Daphné HERMES demande des précisions sur la délégation n°1. Stéphan HEVOIR précise que les marchés concernés seront validés par le conseil municipal lors de la séance du budget.

Délibération n° 2026_2_24

FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de conseil municipal.

Toutes les commissions sont présidées par le maire mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un adjoint.

Après cet exposé, le conseil municipal est invité à se prononcer, d'une part, sur la mise en place de ces commissions et, d'autre part, à désigner leurs membres.

Finances – Ressources Humaines

Stéphane HERVOIR	Céline LANGUENOU-BERDER
Jean-Pierre LE BOURDON	François MOREAU
Annick JAFFRES	Roméo AUNAY
Gérard LE MEUR	Franck WALLON

Voirie – Aménagement du territoire – Cimetière – Communication

Stéphane HERVOIR	Daphné HERMES
Jean-Pierre LE BOURDON	James TESSON
Gérard LE MEUR	Franck WALLON
Mélanie MALEUVRE	Viviane BOULC'H
Patrice DENIEL	

Social - Vie associative et culturelle	
Stéphane HERVOIR	Laëtitia MARREC
Annick JAFFRES	Gaëlle QUERE
Geneviève WACK	Amar HEDDADI

Bâtiments – Réseaux – Informatique – Sécurité	
Stéphane HERVOIR	François MOREAU
Gérard LE MEUR	Patrice DENIEL
Jean-Pierre LE BOURDON	James TESSON

Enfance - Jeunesse	
Stéphane HERVOIR	Amar HEDDADI
Céline LANGUENOU-BERDER	Kira ZAYTSEVA
Laëtitia MARREC	

Urbanisme – Espaces verts – Chemins de randonnée	
Stéphane HERVOIR	Roméo AUNAY
François MOREAU	Viviane BOULC'H
Jean-Pierre LE BOURDON	Daphné HERMES
Loïc TOURBOT	Patrice DENIEL

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article unique : **Valide les commissions communales telles que définies ci-dessus.**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_2_25

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Exposé des motifs :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) comprend le maire qui en est le président et en nombre égal, au maximum :

- Entre quatre et huit membres élus en son sein par le conseil municipal
- Entre quatre et huit membres nommés par le maire parmi les non-membres du conseil municipal dont des représentants de 4 types d'association.

Après cet exposé, le conseil municipal est invité à désigner leurs membres.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1^{er} : **que le CCAS soit présidé par le maire ou par Madame Annick JAFFRES, suppléante en cas d'absence du maire ;**

Article 2 : **de désigner les membres élus suivants :**

- Annick JAFFRES,
- Jean-Pierre LE BOURDON
- Geneviève WACK
- Laëtitia MARREC
- Gaëlle QUERE
- Amar HEDDADI

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_2_26

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Exposé des motifs :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Après cet exposé, le conseil municipal est invité à désigner les membres.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-5

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **De constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comme suit :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Pierre LE BOURDON	James TESSON
Gérard LE MEUR	Daphné HERMES
François MOREAU	Franck WALLON

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_2_27

REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **De constituer les représentants dans les organismes intercommunaux comme suit :**

Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)
Titulaires : Gérard LE MEUR & François MOREAU
Suppléants : Jean-Pierre LE BOURDON & Roméo AUNAY
Syndicat du Bassin de l'Elorn
Titulaire : Loïc TOURBOT
Suppléant : François MOREAU

Groupement Syndical Forestier
Titulaire : François MOREAU
Suppléant : James TESSON

Pompes Funèbres des communes associées (PFCA)
Titulaire : Jean-Pierre LE BOURDON
Suppléant : Annick JAFFRES

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_2_28

REPRESENTANTS DANS LES DIVERS ORGANISMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **De constituer les représentants dans les organismes intercommunaux comme suit :**

Conseil d'école
Céline LANGUENOU-BERDER
Laëtitia MARREC

Correspondant Défense
Titulaire : James TESSON
Suppléante : Gaëlle QUERE

Correspondant Sécurité routière
Jean-Pierre LE BOURDON

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2026_2_29

REPRESENTANTS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article unique : **De constituer les représentations suivantes au CNAS :**

- Membre élu : Annick JAFFRES
- Membre du personnel : Sylvie DONVAL GALLON

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Exposé des motifs :

La Collectivité, actionnaire de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables depuis sa création le 16 janvier 2025, doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Selon son statut d'actionnaire (majoritaire ou minoritaire), la Collectivité doit désigner un représentant à l'assemblée générale et un ou plusieurs représentants aux instances appropriées. Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.

Tout représentant dispose de droits identiques : demander communication d'informations, approuver les comptes, exercer un contrôle sur la SPL et participer aux votes.

La gouvernance s'articule autour de trois instances réunies à intervalles différents :

- **L'Assemblée Générale** (ordinaire annuellement, extraordinaire si nécessaire) approuve les comptes et vote sur les modifications statutaires ;
- **L'Assemblée Spéciale** (quatre fois par an) représente les actionnaires minoritaires et désigne trois représentants au conseil d'administration ;
- **Le Conseil d'Administration** (quatre fois par an) est l'organe décisionnel composé de 12 administrateurs (3 de l'AS, 9 des actionnaires majoritaires).

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

Vu les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

Considérant que la Collectivité est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de 1,40% du capital social ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la Collectivité appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la Collectivité appelé à siéger à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires en vue, le cas échéant, de désigner trois (3) représentants communs au conseil d'administration.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 : Désigne en qualité de représentant de la commune de Pencran à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : Monsieur Stéphane HERVOIR ;

Article 2 : Désigne pour représenter la commune de Pencran à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation d'un représentant commun au conseil d'administration : Monsieur Stéphane HERVOIR ;

Article 3 : Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante.

Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Article 4 : Monsieur Stéphane HERVOIR ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h30.

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
LE BOURDON	Jean-Pierre	Secrétaire de séance	